



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement  
Ministère délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes

Ministère de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Ministère délégué à l'Enseignement supérieur et à la recherche

## **Signature de la charte des stages étudiants en entreprise**

mercredi 26 avril 2006

Ministère délégué à l'emploi, au travail  
et à l'insertion professionnelle des jeunes

### **Contacts Presse :**

Cabinet G. LARCHER – Marie Caujolle ☎ 01 40 56 61 58

Cabinet F. GOULARD – Christine Granier-Heurtevin ☎ 01 55 55 84 32

## **Charte des stages étudiants en entreprise : un texte de référence pour sécuriser en pratique les stages**

Signée mercredi 26 avril 2006 par les ministres Gérard LARCHER et François GOULARD, la « Charte des stages étudiants en entreprise » est l'aboutissement d'un travail collégial conduit sous l'impulsion du Ministère délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et du Ministère délégué à l'Enseignement Supérieur et à la recherche. Ce texte a associé quatre confédérations patronales, trois organisations représentatives étudiantes, le collectif « Génération précaire » ainsi que les représentants de trois conférences de l'enseignement supérieur\*.

Diffusée au cours du printemps 2006 auprès des entreprises, des branches professionnelles, des établissements d'enseignement supérieur et des services de l'Etat, cette charte constitue le texte de référence encadrant les stages. Ce document positionne le stage dans un parcours d'acquisition de connaissances qui ne peut être assimilé à un emploi. Il énonce, à ce titre, les garanties permettant au stage de remplir sa fonction pédagogique en impliquant plus étroitement l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement supérieur aux côtés de l'étudiant. Ces garanties seront appelées à être détaillées dans la convention de stage type figurant en annexe, et qui fera l'objet d'un décret.

La publication de ces deux documents permet de clarifier le rôle de l'établissement d'enseignement supérieur, de l'entreprise d'accueil et de l'étudiant appelé à mettre en pratique ses connaissances en entreprise dans le cadre de son cursus. Les principes exposés par la charte, précisés ultérieurement dans la convention de stage conclue entre les trois parties, contribuent à sécuriser cette étape au cours d'un cursus. Cette sécurisation s'inscrit dans le prolongement des trois apports de la loi « Egalité des Chances » du 31 mars 2006 qui prévoit une convention de stage obligatoire, une limitation de la durée des stages hors parcours pédagogique à 6 mois et une gratification obligatoire pour les stages de plus de trois mois. Une franchise de cotisations sociales à hauteur de 360 euros est prévue pour permettre une meilleure indemnisation des stagiaires.

\* Les rédacteurs de la Charte sont le MEDEF, la CGPME, l'UPA, l'UNAPL ; l'UNI, la FAGE et PDE ; le collectif « Génération précaire » ; la conférence des Présidents d'Université, la conférence des grandes écoles et la conférence des directeurs d'écoles et de formation d'ingénieurs ; les services du ministère du travail et du ministère de l'enseignement supérieur

## Les garanties introduites par la Charte

La charte des stages étudiants en entreprise affirme le caractère pédagogique du stage. A ce titre, elle le structure autour de trois séquences construites en commun par l'établissement d'enseignement prescripteur, l'entreprise d'accueil et l'étudiant : la définition d'une mission précise intégré au projet pédagogique, les conditions de son exercice en milieu professionnel et les modalités d'évaluation des acquis de cette expérience selon une double appréciation professionnelle et pédagogique. La convention-type annexée à cette charte s'articule autour de ces trois séquences que les signataires devront formaliser dans le détail.

La charte des stages apporte, en outre, trois garanties nouvelles visant à sécuriser les stages.

### ■ Un encadrement obligatoire assuré par un enseignant et par un membre de l'entreprise d'accueil

La charte des stages prévoit l'encadrement obligatoire du stagiaire au cours de sa période d'immersion en entreprise. Cet encadrement doit être assuré par un enseignant et par un membre de l'entreprise chargé d'accueillir et d'accompagner le stagiaire. Le temps consacré à cet investissement doit être pris en considération par leurs autorités respectives.

### ■ Une convention-type engageant la responsabilité de 3 signataires

La convention de stage est un acte conclu entre trois signataires clairement identifiés : l'enseignant, le salarié désigné par son entreprise et l'étudiant. Cet acte engage la responsabilité des signataires. Rédigé avec la préoccupation d'offrir un cadre conventionnel de référence, le contenu de cette convention type sera introduit dans un décret conformément aux dispositions énoncées par la loi Egalité des chances du 31 mars 2006 instituant l'obligation d'une convention de stage.

### ■ La mise en place de dispositifs d'évaluation et de suivi

L'activité du stagiaire fera naturellement l'objet d'une évaluation par l'enseignant et le membre de l'entreprise. Cette évaluation sera conservée par l'établissement d'enseignement qui élaborera par ailleurs un rapport périodique sur sa politique de stage mise en œuvre.

D'autre part, un dispositif de suivi statistique sera mis en place par l'Etat pour mesurer la réalité des stages.

Enfin, un comité de suivi composé des signataires de la charte se réunira annuellement.

## Les engagements de L'Etat

La charte des stages étudiants en entreprise affirme trois engagements principaux de la part de l'Etat.

### ■ Un suivi quantitatif et qualitatif du recours aux stages

Ce suivi sera assuré sur la base des rapports d'établissements, et sur la base d'un dispositif statistique. L'exploitation des données, établie sur la base des informations fournies par les établissements, permettra également de mieux apprécier les caractéristiques des stages.

160 000 stagiaires recensés par l'enquête emploi de l'INSEE ; une estimation portée à 800 000 selon le Conseil Economique et Social

### ■ La mise en place d'un « guide des stages »

Un guide opérationnel sera conçu afin de faire connaître les principes énoncés par la Charte, et de faciliter la mise en œuvre opérationnelle des stages. Il sera à destination des étudiants, des entreprises et des établissements d'enseignement supérieur.

### ■ Une attention particulière portée aux modalités de mise en œuvre des stages

En application du Plan National de Lutte contre le Travail Illégal 2006-2007, les corps de contrôles pourront exercer une vigilance sur les conditions de travail des stagiaires en entreprise, et veiller à l'application des engagements de la charte transcrits dans les conventions de stage.

## Les acquis de la loi du 31 mars 2006

La loi du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances affirme trois principes visant à sécuriser les stages. Elle prévoit une convention de stage obligatoire, une limitation de la durée des stages hors parcours pédagogique à 6 mois et une gratification obligatoire pour les stages de plus de trois mois.

En application de ses articles 9 et 10, deux décrets sont en cours de préparation. La loi prévoit également un troisième décret qui pourrait établir le montant minimal de la gratification versée au stagiaire en cas de défaut d'accord collectif.

### ■ Un décret précisant le contenu de la convention de stage type

Le premier décret reprendra le contenu de la future convention de stage-type annexée à la Charte. Ce décret assurera une base juridique aux principes énoncés par cette convention de stage-type afin qu'elle puisse être généralisée.

### ■ Une franchise de cotisations de sécurité sociale

Actuellement en cours de rédaction par le Ministère de la Santé, un second décret prévoit une franchise de cotisations patronales de sécurité sociale pour les entreprises à hauteur de 360 euros. Cette franchise va encourager les entreprises à mieux indemniser les stagiaires.

- ▶ Une gratification sera mise en place pour les stages de plus de trois mois. Le montant de cette gratification sera déterminé par accord collectif. A défaut d'accord, un décret « balai » pourra être pris.